

NOUVEAUX STATUTS DE L'A.E.N.

d'après modifications apportées par l'AGO du 26.1.1972
modifications apportées par l'AGE du 27.2.1973
modifications apportées par l'AGE du 24.5.1976
modifications apportées par l'AGE du 13.3.2001
modifications apportées par l'AGE du 08.3.2007
modifications apportées par l'AGE du 09.04.2015

LA SOURCE ASSOCIATION D'ÉDUCATION NOUVELLE

**Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 11 rue Ernest-Renan, 92190 – MEUDON**

-:-

Les soussignés :

Max ARGAUD, demeurant à BELLEVUE (92), 69 route des Gardes
Yves DELAVESNE, demeurant à PARIS (16^e), 16 rue des Marronniers
André JANIAUD, demeurant à BELLEVUE (92), 25 rue Ernest-Renan
Françoise JASSON, demeurant à BELLEVUE (92), 11 rue Ernest-Renan
Pierre VERJAT, demeurant à MEUDON (92), 4 rue des Capucins

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder :

STATUTS

TITRE 1^{er}

FORMATION – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1^{er}

FORMATION

Il est formé entre les soussignés et toutes les autres personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts une Association à but désintéressé qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par toutes les lois modificatives ultérieures et par les présents statuts.

Article 2

OBJET

L'Association a pour objet de rechercher et de mettre en œuvre toutes mesures susceptibles de promouvoir le développement des méthodes de l'Éducation Nouvelle, ainsi que leur diffusion en France et à l'étranger. A cet effet, notamment, de prendre en charge et d'assurer par tous moyens appropriés, le fonctionnement de tout établissement scolaire, plus spécialement de l'École La Source.

Article 3

DÉNOMINATION

L'Association prend la dénomination suivante :
"LA SOURCE – ASSOCIATION D'ÉDUCATION NOUVELLE"

Article 4

SIÈGE

Le siège est fixé au 11 rue Ernest-Renan, 92190 – MEUDON.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5

DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – COTISATION – ADHÉSION AUX STATUTS

Article 6

NOMBRE DE MEMBRES

Le nombre de membres de l'Association n'est pas limité.

Article 7

COMPOSITION – CONDITIONS D'ADMISSION

L'Association est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales s'intéressant aux méthodes d'Éducation Nouvelle, qui adhèrent aux présents statuts et se conforment à toutes les obligations qui en résultent.

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres fondateurs sont des parents, des enseignants, d'anciens élèves et des membres du personnel administratif de La Source ayant œuvré pendant un certain temps en diverses instances de l'École et, le cas échéant, encore en activité à La Source, dont l'aptitude à continuer à promouvoir l'esprit de l'éducation nouvelle et à participer au devenir de l'École est reconnue. Ils sont regroupés dans l'Association des Fondateurs et Amis de La Source (AFAS) et agréés par son Conseil d'Administration.

Pour être membre adhérent de l'Association, il faut :

- 1 – Être agréé par le Conseil d'Administration,
- 2 – S'engager à payer, avant le 1^{er} mars de chaque année, une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration,

Pour faciliter l'adhésion à l'Association des membres du corps enseignant, du personnel de l'École La Source, de ses élèves et de ses anciens élèves, le montant de cette cotisation est fixé, pour eux, par le Conseil d'Administration, à un taux spécifique.

Les membres d'honneur sont des personnes qui, du fait de leur expérience ou de leur notoriété, sont susceptibles d'apporter une aide à l'Association et veulent bien lui donner l'appui de leur nom et de leur patronage. Ils sont également agréés par le Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes qui peuvent faire bénéficier l'Association de concours techniques, financiers ou autres et qui sont agréées comme tels par le Conseil d'Administration

Les membres fondateurs et les membres d'honneur n'ont à acquitter ni droit d'entrée, ni cotisation.

Article 8

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1 – par la démission,
- 2 – par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- 3 – par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation, trois mois après la date d'échéance de celle-ci,
- 4 – par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, après avoir demandé toutes explications à l'intéressé, en raison de faits susceptibles de nuire aux intérêts généraux de l'Association.

La démission, le décès, la radiation ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE III

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 9

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- a) de cinq membres au moins et de huit membres au plus, dont le président de l'AFAS, choisis parmi les membres fondateurs proposés par l'AFAS.
- b) des deux Chefs d'établissement du premier et du second degré de l'École La Source,
- c) de trois membres appartenant au corps professoral de l'École engagés depuis plus d'un an et élus au scrutin de liste (chacune de celles-ci comportant un représentant de chacun des trois cycles scolaires) par un collège spécifique composé des enseignants de La Source engagés à titre définitif, et adhérant à "La Source, Association d'Éducation Nouvelle",
- d) d'un membre du personnel administratif et de service engagé à titre définitif, élu par un collège spécifique, composé des membres de ce personnel adhérant à "La Source, Association d'Éducation Nouvelle",
- e) de quatre membres du Conseil d'Administration de l'Association des Parents d'Elèves (APE), dont le président, proposés par l'APE, et représentant, autant que faire se peut, chacun des trois cycles scolaires.
- f) de deux élèves du niveau III de l'École La Source.

La désignation de chacun des administrateurs, à l'exception de celle des Chefs d'établissement de l'École, est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les personnes mentionnées ci-dessus sont obligatoirement membres de "La Source, Association d'Éducation Nouvelle".

La durée des fonctions des administrateurs, qui sont rééligibles, est de trois ans, sauf pour les Chefs d'établissement de l'École, membres de droit ainsi que pour les élèves où elle est de deux ans.

Au cas de démission ou de décès de l'un des membres du Conseil d'Administration, celui-ci a l'obligation de remplacer, dans les trois mois, l'administrateur démissionnaire ou décédé, par voie de cooptation – le nouvel administrateur étant obligatoirement choisi dans la catégorie a), c), d), e), ou f) à laquelle appartenait l'administrateur auquel il se substitue pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir.

La ou les nominations ainsi faites seront soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Si la ou les nominations ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs, commis provisoirement ou avec leur concours, n'en demeureront pas moins valables.

Article 10

BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit, pour un an, parmi ses membres, un président, éventuellement un vice-président, et un trésorier, qui devront appartenir à l'AFAS. Ils composent le Bureau de l'Association avec :

- le président de l'AFAS,
- le président de l'APE,
- un des administrateurs représentant le personnel,
- les Chefs d'établissement de l'École.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Le Bureau est chargé de préparer les dossiers soumis au Conseil, et d'exécuter les décisions prises par celui-ci.

Le président du Conseil d'Administration a également le titre de président de l'Association. Il la représente dans tous les actes de la vie civile.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, dirige les débats, assure l'ordre et la régularité des délibérations et veille à l'observation des statuts et du règlement de l'Association.

En cas d'absence du président ou empêchement momentané d'exercer ses fonctions, celles-ci sont assurées par le vice-président, ou, à défaut, par le doyen d'âge du Conseil d'Administration.

Article 11

RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, mais, en tout état de cause, au moins un fois par trimestre. Il a, ainsi que le Bureau, la possibilité de se faire assister par des experts nommés par lui.

Les convocations sont adressées par le président, par lettre simple, cinq jours à l'avance. Ces lettres mentionnent l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas d'extrême urgence, les membres du Conseil peuvent être convoqués dans un délai plus court, et même verbalement.

Peuvent seules être mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

La présence de la majorité des membres en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. En outre, dans le cas où une situation conflictuelle susceptible de mettre en cause les méthodes d'enseignement et d'éducation pratiquées à l'École ou l'existence même de l'Association ou de l'École opposerait le président à la majorité du Conseil, le président pourrait suspendre l'application des décisions prises dans ces circonstances et demander la réunion d'assemblées générales chargées de trancher le litige, éventuellement de révoquer les administrateurs, et de nommer un nouveau Conseil.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux soumis à son approbation lors du Conseil d'Administration suivant.

Article 12

POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui sont permis à l'Association et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il délègue au Conseil d'Administration de l'AFAS la tâche d'admettre les fondateurs.

Il dispose du pouvoir nécessaire pour agir en justice au nom de l'Association.

Il délègue en tant que de besoin ses pouvoirs à son président ou, en cas d'empêchement, à un autre membre du Bureau.

D'une façon générale, le Conseil d'Administration est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'Association devant l'Assemblée Générale.

Article 13

COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration peut constituer tous comités ou commissions chargés de missions déterminées, dont les membres sont pris parmi les membres de l'Association ou en dehors d'eux.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 14

RÈGLES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association en règle avec celle-ci au point de vue du paiement des cotisations.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration lorsque celui-ci le juge utile et au moins une fois par an, pour examiner les comptes de l'exercice écoulé.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Les convocations sont faites par circulaires adressées aux membres de l'Association seize jours au moins avant la réunion pour les Assemblées Générales Ordinaires annuelles, huit jours au moins avant la réunion pour toutes les autres assemblées ordinaires et pour les assemblées extraordinaires. Cette lettre doit mentionner les questions à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée du quart au moins des membres de l'Association ayant le droit d'en faire partie. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration convoque une nouvelle Assemblée Générale dans un délai de huit jours au moins et de trois semaines au plus. Cette nouvelle Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le vice-président du Conseil d'Administration. En cas d'absence du président et du vice-président, l'Assemblée Générale est présidée par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par tous les membres présents à l'Assemblée ou leurs mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Article 15

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et vote le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et matérielle de l'Association, approuve ou redresse les comptes de chaque exercice ; nomme et révoque les administrateurs et, d'une manière générale, délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 16

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles et décider la dissolution de l'Association.

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION COMPTABILITÉ – FONDS DE COMMERCE – PATRIMOINE

Article 17

RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations des membres,
2. les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
3. des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public,
4. des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
5. des dons et legs,
6. et généralement de toute ressource autorisée par la loi.

Article 18

COTISATIONS ANNUELLES

L'adhésion à l'Association comporte l'engagement de payer régulièrement une cotisation annuelle dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 19

EXERCICE

Chaque exercice commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 20

FONDS DE RÉSERVE

Le fonds de réserve comprend les économies réalisées par l'Association sur ses ressources annuelles, et qui ont reçu cette affectation en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le fonds de réserve peut être employé par le Conseil d'Administration, soit à l'achat des valeurs mobilières, soit à l'octroi des bourses aux élèves des Écoles Nouvelles, soit à tout concours apporté, sous une forme ou sous une autre, à un ou plusieurs groupements poursuivant les mêmes buts que la présente Association, soit plus généralement à toute affectation autorisée par la loi.

Article 21

PATRIMOINE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par celle-ci, sans qu'aucun de ses membres, même administrateur, puisse en être tenu pour personnellement responsables.

TITRE VI

DISSOLUTION – CONTESTATIONS – FORMALITÉS

Article 22

DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, sa liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire conservera ses pouvoirs pendant la durée de la liquidation ; à ce titre, elle pourra notamment donner quitus à l'ancien Conseil d'Administration, révoquer le ou les liquidateurs, en nommer d'autres, modifier, restreindre, ou augmenter leurs pouvoirs, déterminer souverainement l'emploi de l'actif net de l'Association qui sera fait après le paiement de toutes charges et des frais de liquidation.

Article 23

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient naître au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conventions seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège de l'Association.

Article 24

FORMALITÉS

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président du Conseil d'Administration.

Fait à Paris, en quatre exemplaires dont un pour l'Enregistrement et un pour rester déposé au siège de l'Association, lors de sa création.